

N° 265. — *DEPÊCHE ministérielle sur le mode de rémunération du personnel de l'Enregistrement aux colonies.*

(Direction des Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 17 octobre 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le personnel de l'enregistrement et des domaines dans les colonies appartient au cadre métropolitain, et, dès lors, il est mis à la retraite par les soins du ministère des finances et d'après les règles adoptées pour la liquidation des pensions civiles.

Vous n'ignorez pas qu'en France les comptables de l'enregistrement et des domaines, dont les émoluments consistent en remises sur leurs recettes, supportent, au profit de la caisse des pensions civiles, une retenue de 5 p. 0/0 sur les trois quarts de leurs remises constituant leur traitement personnel. Il serait opportun de procéder de même pour ce personnel aux colonies. Jusqu'à présent les agents de l'enregistrement ont reçu un traitement d'Europe très-faible comparativement à la valeur des bureaux qu'ils sont appelés à gérer, et c'est sur ce traitement qu'ils subissent la retenue de 5 p. 0/0 réglementaire. Ce mode de procéder doit être abandonné, car il peut porter préjudice à ceux d'entre eux qui seraient dans la situation d'être admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Je vous laisse le soin d'examiner s'il y a lieu de rétribuer uniquement par remises les comptables de l'enregistrement dans la colonie ainsi qu'il est prescrit dans la métropole, ou s'il est préférable de maintenir le système actuel consistant à leur allouer à la fois un traitement d'Europe et des remises.

Mais quel que soit le parti que vous prendrez à cet égard, il est important que sur l'ensemble de leurs émoluments vous leur affectiez, à titre de traitement d'Europe ou de grade, une somme correspondant aux émoluments qui leur seraient attribués en France en raison de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ce traitement devra être passible de la retenue de 5 p. 0/0 au profit de la caisse des pensions civiles, et le surplus subira naturellement la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux salaires des conservateurs des hypothèques.

Je vous prie de faire examiner d'urgence cette question et de me soumettre vos propositions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.